



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 0734/CAB.MIN.MINES/01/2014 DU 1.1.DEC.2014
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UNE CELLULE DE
COORDINATION DE LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA AU SEIN DU MINISTERE DES MINES**

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f, 203 point 16 ;

Vu la loi n° 08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivants avec le VIH/SIDA et des personnes affectées, spécialement ses articles 5 et 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/023 du 18 mars 2011 modifiant et complétant le Décret n° 04/029 du 17 mars 2004 portant Création et organisation du Programme National Multisectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA, « PNMLS » en sigle, spécialement ses articles 3, 28 à 31 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B points 6 et 14 ;

Considérant la nécessité de créer au sein du Ministère des Mines, une Coordination de lutte contre le VIH/SIDA ;

Considérant les Termes de références élaborés par le Secrétariat Exécutif du PNMLS ;



Sur proposition du Secrétaire Général des Mines ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est créé au sein du Ministère des Mines, une « **Cellule de Coordination de lutte contre le VIH/SIDA** ».

Article 2 :

La Cellule de Coordination de lutte contre le VIH/SIDA au sein du Ministère des Mines a pour attributions de (d') :

- ❖ coordonner au sein du Ministère des Mines, toutes les activités en rapport avec la lutte contre le SIDA et assurer la liaison avec le Secrétariat Exécutif National du Programme National Multisectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA « PNMLS » ainsi que le Comité Sectoriel Mines-Energie-Hydrocarbures de lutte contre le VIH/SIDA ;
- ❖ s'assurer de la prise en compte de l'intégration de la lutte contre le VIH/SIDA par les organismes d'exploitation minière ainsi que de la mise en œuvre effective de ces interventions ;
- ❖ organiser les interventions de lutte, essentiellement la prévention dans les milieux d'exploitation artisanale des ressources minières ;
- ❖ participer au financement durable des interventions de la lutte.

Article 3 :

La Cellule de Coordination de Lutte contre le VIH/SIDA est composé d'un point focal et son adjoint plus onze (11) membres ci-après :

- Un Coordonnateur ;
- Un Chargé de Suivi et Evaluation ;
- Un Chargé de Communication ;
- Un Chargé de Communication Adjoint ;
- Un Chargé de la prise en charge médicale ;
- Un Chargé de la prise en charge psycho-sociale ;
- Un Chargé des Finances et Comptabilité ;
- Un Chargé de Relation publiques Adjoint
- Un Secrétaire Technique de la Cellule ;
- Un Chargé des Relations Publiques ;
- Un Secrétaire Rapporteur ;



Article 4 :

Les membres de la Cellule de Coordination de Lutte contre le VIH/SIDA sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5 :

La Cellule de Coordination de Lutte contre le VIH/SIDA devra se doter d'un Règlement Intérieur pour son fonctionnement harmonieux.

Article 6 :

Sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 7 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **11 DEC 2014**

Martin KABWELU

Ampliations

- ❖ Cabinet du Président de la République 1
- ❖ Cabinet du Premier Ministre 1
- ❖ Cabinet du Ministre des Mines 1
- ❖ Secrétariat Général des Mines 1
- ❖ CEEC 1
- ❖ CAMI 1
- ❖ SAESSCAM 1
- ❖ CTCPM 1